

**CE DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.** En cas de doute quant aux mesures à prendre, consultez immédiatement votre courtier, votre conseiller bancaire, votre conseiller juridique, votre comptable, votre interlocuteur privilégié au sein de la banque ou tout autre conseiller professionnel. Des exemplaires de ce courrier sont disponibles dans d'autres langues à l'adresse [www.iShares.com](http://www.iShares.com) ou sur demande téléphonique au 08453577000 (numéro R.-U.) (veuillez consulter le site Internet pour les numéros de téléphone internationaux).

Le 12 mai 2026

**Aux :** Actionnaires d'iShares MSCI Europe Paris-Aligned Climate UCITS ETF (Numéros ISIN : IE00BL6K8C82, IE000HH3SU50) (le « **Compartiment** »), un compartiment d'iShares VII plc (la « **Société** »)

Cher Actionnaire,

Les Administrateurs de la Société souhaitent vous informer de certaines modifications qui seront apportées par le fournisseur de l'indice, MSCI Limited (« **MSCI** »), à l'indice MSCI Europe Climate Paris Aligned Benchmark Select PAB Index, (l'« **Indice** »), l'indice de référence du Compartiment, .

Les changements décrits dans la présente lettre devraient prendre effet à compter du 1er juin 2026 ou aux alentours de cette date (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

Les modifications apportées n'affecteront pas la façon dont votre placement est géré ni le profil de risque et de rendement du Compartiment. Aucune action n'est requise de votre part à la suite de cette notification.

Le Compartiment continuera d'être classé comme un fonds relevant de l'article 8 au titre du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement (UE) 2019/2088).

En outre, l'Indice continuera d'être désigné par MSCI comme Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris au sens du Règlement sur les indices de référence de l'UE (Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, susceptible d'être amendé ou remplacé). Un Indice de référence de transition climatique de l'UE est un indice de référence dont la méthodologie doit respecter certaines normes minimales prescrites par le Règlement sur les indices de référence de l'UE, qui sont fondées

sur les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris et soutiennent la transition vers une économie à faible émission de carbone.

## **Modifications de l'Indice du Compartiment et justification**

MSCI a annoncé qu'il apporterait certaines modifications à la méthodologie de l'indice de référence du Compartiment.

La méthodologie de l'Indice est en cours de modification afin de minimiser l'écart de suivi de l'Indice par rapport à l'indice MSCI Europe Index (l'« **Indice parent** ») tout en continuant à respecter les normes minimales applicables à un Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris en vertu du Règlement sur les indices de référence de l'UE. Des modifications supplémentaires sont également apportées à la méthodologie relative aux émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») afin d'assurer un calcul plus cohérent de l'intensité des émissions de GES au niveau de l'indice (comme décrit ci-dessous).

### *Modifications apportées aux contraintes d'optimisation appliquées par l'Indice*

- a) Les objectifs suivantes au niveau de l'Indice sont supprimées de la méthodologie de l'indice :
- une augmentation minimale du score LCT (Low Carbon Transition) moyen pondéré par rapport à l'Indice parent ;
  - une augmentation minimale des revenus verts moyens pondérés par rapport à l'Indice parent.
  - un ratio réduit de revenu vert moyen pondéré/revenu moyen pondéré provenant des combustibles fossiles par rapport à l'Indice parent ;
  - une réduction de l'intensité moyenne pondérée des émissions potentielles par rapport à l'Indice parent ;
  - une augmentation de l'exposition aux sociétés affichant des objectifs crédibles de réduction des émissions de carbone ; et
  - une réduction de la valeur à risque climatique agrégée.

### *Modifications apportées à la méthodologie de calcul de l'intensité des GES et changement de l'année de référence pour la trajectoire de décarbonisation*

MSCI est en train de revoir l'objectif actuel de trajectoire de décarbonisation de chaque année en glissement annuel de l'indice, le faisant passer de 10 % à 7 %, ce qui est conforme aux normes minimales applicables à un indice de référence de l'UE aligné sur

l'Accord de Paris. La méthodologie de calcul de l'intensité des émissions de GES utilisée pour déterminer l'objectif minimal de 7 % de décarbonisation annuelle par rapport à l'année précédente est également en cours de révision par MSCI pour garantir que toutes les données sous-jacentes (données sur les émissions de niveau 1, niveau 2 et niveau 3 et données relatives à la valeur d'une entreprise) utilisées dans ce calcul proviennent du même exercice financier afin d'assurer un calcul plus cohérent de l'intensité des émissions de GES au niveau de l'indice.

MSCI a déterminé que les modifications apportées à la méthodologie de calcul de l'intensité des émissions de GES constituent un changement significatif au sens des normes minimales applicables à un Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris (tel que défini dans le Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission) et modifie donc l'année de référence pour le calcul de la trajectoire annuelle de décarbonisation de l'Indice. L'année de référence est le point de départ à partir duquel est mesuré l'objectif annuel de trajectoire de décarbonisation des GES. L'année de référence actuelle de l'Indice passera de juin 2020 à décembre 2022 et la trajectoire de décarbonisation de l'Indice sera recalculée à partir de ce moment à l'aide de la nouvelle méthodologie de calcul de l'intensité des émissions de GES.

### *Ajustements apportés à la méthodologie de filtrage*

Les filtres suivants utilisés par l'Indice seront supprimés par MSCI à la Date d'entrée en vigueur :

1. les armes conventionnelles ;
2. les armes nucléaires ;
3. les armes à feu civiles ; et
4. les sables bitumineux.

Le critère de sélection relatif au filtre du tabac appliqué par l'Index est en cours d'ajustement afin de n'exclure que les entreprises exerçant des activités liées à la production de tabac. Le critère de sélection relatif au pétrole et au gaz appliqué par l'indice est également en cours d'ajustement afin d'exclure les entreprises dont au moins 10 % du chiffre d'affaires provient d'activités liées au pétrole et au moins 50 % d'activités liées au gaz.

### *Extension de la suppression des émetteurs intra-rééquilibrage (« Règle de sortie rapide »)*

MSCI modifie également la méthodologie de l'Indice afin d'élargir la possibilité de retirer des émetteurs de l'Indice entre deux rééquilibrages. Les Sociétés identifiées par MSCI comme étant impliquées dans la production de tabac et/ou d'armes controversées pourront

également être retirées entre deux rééquilibrages de l'Indice, en plus des sociétés actuellement exclues de l'indice en vertu de la Règle de sortie rapide qui sont impliquées dans des controverses ESG très graves (sur la base d'un drapeau « rouge » MSCI pour les controverses).

## **Modifications des documents d'offre du Fonds**

Il est prévu que le Prospectus et le Document d'informations clés pour l'investisseur (le « **DICI** ») ou le Document d'informations clés (le « **DIC** »), selon les cas, soient mis à jour à compter de la Date d'entrée en vigueur, aux alentours de cette date ou dès que possible afin de refléter les modifications décrites dans la présente lettre, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale d'Irlande.

Le Prospectus et le DICI/DIC (selon le cas) à jour seront disponibles sur [www.ishares.com](http://www.ishares.com).

## **Frais**

En tant que gestionnaire de la Société, BlackRock Asset Management Ireland Limited supportera les coûts de l'avis aux actionnaires, ainsi que tous les coûts opérationnels (à l'exception des frais de réalignement du portefeuille) et juridiques supplémentaires liés aux modifications proposées autrement engagés par le Compartiment. Les frais de réalignement du portefeuille résultant des modifications apportées à la méthodologie de l'Indice seront pris en charge par le Compartiment lors du prochain rééquilibrage de l'Indice ou après celui-ci. Ces frais devraient être conformes aux frais généralement engagés par le Compartiment à chaque rééquilibrage de l'Indice.

Dans la mesure où d'autres sociétés sont exclues entre les rééquilibrages de l'Indice à la suite des mises à jour de la Règle de sortie rapide, des frais de transaction associés seront supportés par le Compartiment, mais il est prévu que ces cessions soient rares et que les frais associés ne soient pas significatifs.

## **Informations complémentaires**

En cas de question, veuillez contacter iShares à l'adresse [info@ishares.com](mailto:info@ishares.com), ou encore votre représentant iShares habituel.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées,

# BlackRock<sup>®</sup>



---

Administrateur  
Pour et au nom de  
**iShares II plc**

LAO/869408-000008/42656803v5